

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le 30/06/2023



DECISION N° 2023-104

Objet : Avenant n°1 au marché n°20.PA.VD.026 : Ramassage des dépôts sauvages de déchets susceptibles de contenir de l'amiante

LE PRESIDENT,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

Vu la compétence de plein droit des EPT en matière gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération n°2021-09-28-3 du Conseil de territoire du 28 septembre 2021 (R.D. du 4 octobre 2021) portant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Vu la décision n°2020-595 en date du 11 janvier 2021 portant attribution du marché n°20.PA.VD.026 relatif au ramassage des dépôts sauvages de déchets susceptibles de contenir de l'amiante, à l'entreprise COLOMBO, pour une période initiale allant de sa notification jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible deux fois par période successive d'un an, et pour un montant de commande, sur la durée totale de l'accord-cadre, compris entre les seuils suivants :

- Seuil minimum : 10 000,00 € HT ;
- Seuil maximum : 188 000,00 € HT.

Considérant la nécessité de conclure un marché relatif à un avenant n°1 afin d'augmenter les limites financières de l'accord-cadre ;

DECIDE

Article 1: DE SIGNER l'avenant n°1 au marché n°20.PA.VD.026 relatif au ramassage des dépôts sauvages de déchets susceptibles de contenir de l'amiante, avec l'entreprise COLOMBO située au 13 voie des Suisses – 92220 BAGNEUX, afin d'augmenter les limites financières de l'accord-cadre ;

Article 2: DE PRECISER que l'avenant d'un montant de 18 800,00 € HT représente une augmentation de 10% par rapport au montant initial sur la durée totale de l'accord-cadre.

Le montant maximum de commande de 188 000,00 € HT (soit 225 600,00 € TTC) est donc porté à 206 800,00 € HT (soit 248 160,00 € TTC).

Article 3: DE PRECISER que la dépense sera imputée au budget principal de l'année 2023 et suivantes.

Article 4: D'INDIQUER qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet et Monsieur le Trésorier, et inscrite au registre des actes de l'établissement.

Fait à Romainville, le

Signé électroniquement par Patrice BESSAC
Date de signature : 07/06/2023
Qualité : Président d'Est Ensemble



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de 93100- Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Publication : 30/06/2023